

(1)

(64.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1874.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la déten- tion préventive.

(Voir les N^{os} 62, 90, 120 et 123 de la Chambre des Représentants, et le N^o 37
du Sénat.)

Présents : MM. F. DOLEZ, Président; BERGH, le Comte DE ROBIANO, H. DOLEZ,
SOLVYNS, et le baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La détention préventive est parfois une impérieuse nécessité; mais cette nécessité n'existe que si l'intérêt de la société, les exigences de la justice et la sécurité des personnes et des propriétés réclament cette dérogation au principe rappelé dans le remarquable rapport fait à la Chambre par M. Thonissen : « que tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré » coupable. »

La rigueur du Code d'instruction criminelle en cette matière a été sensiblement adoucie déjà par la loi du 18 février 1852. Le rapport que je viens de citer donne l'analyse de ces lois et en indique les différences. Cette analyse complète permet de juger les modifications importantes adoptées en 1852, modifications qui, introduites dans l'intérêt des prévenus, n'ont en rien entravé l'action du ministère public.

Est-il possible d'aller plus loin dans la voie tracée par la loi de 1852, et de se relâcher de la sévérité reconnue alors indispensable; en d'autres termes, peut-on, sans compromettre les graves intérêts de la société, diminuer encore la fréquence et la rigueur de la détention préventive? Si on le peut, c'est un devoir de le faire et de le faire sans le moindre retard; si on ne le peut pas, il faut savoir résister aux entraînements de l'opinion et maintenir, en bravant même une impopularité passagère, les principes nécessaires à la défense de l'ordre social et de la sécurité publique.

Nous n'oserions pas affirmer que la loi proposée ne puisse, dans quelques circonstances, présenter certains inconvénients; mais ces inconvénients nous paraissent compensés dans les cas ordinaires par des avantages incontestables,

et dès lors nous ne croyons pas qu'on puisse raisonnablement refuser de tenter l'essai qu'on nous propose et dont la loi de 1852 a posé les premiers jalons.

Si ce nouvel essai n'est pas favorable, si l'on reconnaît que l'action de la justice est entravée, il ne faudra pas hésiter à revenir sur ses pas, et l'occasion s'en offrira naturellement lors de la révision du Code d'instruction criminelle.

C'est à ce point de vue et sous le bénéfice de cette réserve, que votre Commission a examiné la loi qui vous est soumise. Les articles que nous allons successivement passer en revue nous permettront d'apprécier si le projet se renferme dans de justes et prudentes limites.

ARTICLE PREMIER.

D'après le Code d'instruction criminelle et d'après la loi du 17 février 1852, le juge d'instruction a le droit de décerner contre un inculpé deux espèces de mandats, le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt. Ces deux mandats, différents quant à la forme (art. 96, Code d'instruction criminelle), ont en définitive le même but et le même résultat. Le projet ne laisse subsister que le mandat d'arrêt. Cette simplification ne peut soulever aucune objection.

Quand le mandat d'arrêt pourra-t-il être décerné ?

Il faut distinguer entre l'inculpé ayant sa résidence en Belgique, et l'inculpé qui n'y réside pas. Quant à ce dernier, un mandat pourra l'atteindre en matière criminelle toujours, en matière correctionnelle, si le fait peut entraîner un emprisonnement de plus de trois mois.

Celui qui réside en Belgique ne pourra être soumis à la détention préventive, même dans les cas ci-dessus spécifiés, que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Pourquoi ces derniers mots, qui ne se trouvaient pas dans la loi de 1852, ont-ils été ajoutés dans la loi nouvelle ?

M. le Ministre de la Justice en a donné la raison. « On a vu, a-t-il dit, en » tout et à tout propos, des circonstances graves et exceptionnelles; malgré » toutes les circulaires on a abusé de ces mots, et comme il peut se rencontrer des circonstances graves et exceptionnelles sans que l'intérêt de la » sécurité publique fasse de la détention préventive une nécessité, le but de » la loi est d'empêcher qu'on ne considère les circonstances intrinsèques du » fait, comme pouvant par elles-mêmes, et par elles seules, motiver la détention préventive d'un individu. »

Ces raisons nous paraissent justifier l'addition proposée, mais à la condition de donner à ces mots : *intérêt de la sécurité publique*, un sens large, et en les appliquant non-seulement à la société en général, mais aussi aux personnes et aux propriétés particulières par cette considération que la société est intéressée à ce que tous les individus qui la composent, ne soient ni lésés ni inquiétés dans la jouissance et l'exercice de leurs droits.

Nous avons vu que la loi faisait une distinction entre les résidants et les non résidants; la loi de 1852 faisait une distinction semblable; mais, au lieu de résidence, elle mentionnait le domicile.

Nous approuvons le changement proposé qui étend au simple résidant le bénéfice de la loi. Une résidence réelle offre les mêmes garanties que le

domicile ; si ces deux situations diffèrent en droit, elles se confondent en fait, et, au point de vue de la loi pénale, le fait seul paraît devoir être pris en considération. Le mot *résidant* étant, du reste, déjà employé dans la loi relative à l'expulsion des étrangers, il semble naturel d'appliquer ici la même règle ; il n'y a aucun motif de différence.

Pour ceux qui résident en Belgique, la règle générale est donc qu'ils doivent être laissés en liberté. Le magistrat ayant le pouvoir, et nous ajoutons le devoir, d'ordonner l'arrestation de l'inculpé lorsque l'intérêt de la sécurité publique le réclame, il n'y a aucun inconvénient à consacrer cette règle, conforme au principe que nous avons rappelé plus haut. — Toutefois, si le fait est passible de la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans ou d'une peine plus grave, l'inculpé ne pourra être laissé en liberté que du consentement du procureur du Roi.

La gravité de l'infraction justifie alors cette précaution. La vigilance du ministère public est une sauvegarde suffisante contre les dangers que pourrait présenter une trop grande indulgence.

Les modifications suivantes seront donc introduites dans la loi de 1852 : d'abord, suppression du mandat de dépôt ; secondement, interdiction de la détention préventive pour tout fait ne pouvant pas donner lieu à un emprisonnement de trois mois. Le peu d'importance du fait permet d'imposer cette limite au pouvoir du juge d'instruction. Troisièmement, la faculté pour le juge de décerner un mandat d'arrêt n'existera plus, même si le fait peut entraîner la réclusion ou les travaux forcés de 10 à 15 ans, qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles et lorsque la sécurité publique réclamera cette mesure.

D'après la loi de 1852, le juge devait, au contraire, pour tous les faits passibles de ces peines, décerner un mandat de dépôt ; il ne pouvait, du moins, laisser l'inculpé en liberté que de l'avis conforme du procureur du Roi.

La modification proposée nous paraît sans danger ; les traités d'extradition conclus avec la plupart des pays, rendent évidemment la détention préventive moins nécessaire, et le juge d'instruction reste, du reste, toujours maître d'ordonner l'arrestation, lorsqu'elle est commandée par de graves intérêts.

La dernière innovation est plus importante ; elle permet de laisser en liberté un individu accusé d'avoir commis un fait même passible de la peine de mort, ce que l'article 4 de la loi de 1852 interdisait absolument.

Nous nous sommes expliqués à cet égard, et nous répétons qu'un simple veto du ministère public pouvant empêcher le maintien de l'inculpé en liberté, il est suffisamment pourvu aux nécessités de la justice et de la sécurité publique.

ART. 2.

Cet article a pour but de donner la garantie qu'il ne sera pas fait abus de la faculté accordée au juge ; mais pour que cette garantie soit sérieuse, nous disons avec le rapport fait à la Chambre des Représentants, qu'il ne suffira pas d'employer la formule banale qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles, qu'il faudra de plus énumérer ces circonstances dans chaque cas spécial.

L'article est adopté avec cette interprétation.

ART. 3.

La loi de 1852 permettait la mise au secret pendant dix jours; cette mesure pouvait même être renouvelée. On a, paraît-il, abusé de cette disposition et surtout de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Pour mettre un terme à ces abus, le Gouvernement avait proposé une disposition portant qu'immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourrait communiquer avec son conseil, et naturellement aussi avec les membres de sa famille conformément au règlement de la prison.

Cette faculté de communication immédiate a paru dangereuse; le Gouvernement l'a reconnu lui-même, et la Chambre, par 54 voix contre 25, a décidé que le juge aurait le droit d'interdire toute communication pendant trois jours après l'interrogatoire.

On ne peut méconnaître ce qu'à de rigoureux la mesure de la mise au secret; mais il nous paraît impossible aussi de méconnaître que cette mesure est parfois indispensable. Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que tous les magistrats qui ont ou ont eu à s'occuper d'instructions criminelles, sont de cet avis.

Quel est le but de la mise au secret? C'est d'empêcher l'inculpé de se concerter soit avec ses co-prévenus, soit même avec des témoins. Peut-on nier que ce concert puisse, en s'établissant, paralyser les recherches de la justice et rendre parfois impossible la découverte de la vérité? Si cela est vrai, si cela est indéniable, comment vouloir, par un sentiment mal entendu d'humanité, enlever à la société les moyens nécessaires pour remplir une des parties importantes de sa mission, celle de procurer la sécurité à tous par la répression assurée des crimes et des délits?

Autant il serait odieux de prononcer et surtout de prolonger inutilement la mise au secret, autant il serait imprudent de la supprimer tout à fait.

Le terme de trois jours, accordé par la loi, suffit-il? C'est, d'après nous, la seule question à examiner.

M. le Ministre de la Justice qui avait proposé une solution plus radicale, a reconnu, avec une loyauté qui l'honore, qu'une interdiction de communiquer pouvait parfois être nécessaire, et nous avons tout lieu de penser qu'il ne s'est rallié à la proposition d'un membre de la Chambre qu'après avoir consulté les magistrats dont l'expérience doit être ici d'un grand poids. C'est là un premier et puissant motif de sécurité.

Au fond nous croyons, comme nous l'avons dit en commençant, qu'on peut sans danger tenter l'essai qui nous est proposé. Dans certaines circonstances, dans des affaires très-compiquées où il y aura un grand nombre de prévenus, le délai sera peut-être un peu court; mais pour des cas excessivement rares, il ne faut pas sacrifier le principe salutaire inscrit dans la loi, ni permettre au juge d'en limiter arbitrairement l'application.

Il doit être bien entendu qu'il s'agit d'un interrogatoire sérieux, et que si, par exemple, l'inculpé refusait de répondre et cherchait ainsi à éluder les effets de la mise au secret, le délai de trois jours ne daterait pas de ce simulacre d'interrogatoire. Le prévenu n'aurait pas lieu de se plaindre, car il devrait s'imputer à lui-même la prolongation de la mesure de rigueur dont il serait l'objet.

La Commission vous propose d'adopter cet article avec cette interprétation.

ART. 4 et 5.

Ces articles maintiennent le principe introduit par le § 2 de l'article 2 de la loi de 1852 avec des modifications et additions que nous allons indiquer et apprécier.

Comme le prescrivait la loi de 1852, tout mandat d'arrestation doit être confirmé par la chambre du conseil. La loi de 1852 faisait courir le délai pour obtenir cette confirmation, du jour de la délivrance du mandat; d'après le projet, le délai courra de l'interrogatoire. Ce changement constitue une amélioration réelle. En effet, c'est seulement après que l'inculpé a été entendu que la chambre du conseil peut statuer en pleine connaissance de cause; or, d'après la loi de 1852, cette chambre devait parfois statuer avant l'interrogatoire, et même avant l'arrestation opérée.

La seconde modification consiste à permettre à l'inculpé et à son conseil d'être entendus par la chambre du conseil qui doit statuer. Cette disposition mérite d'être approuvée : elle est conforme aux règles de la justice et ne peut ni compromettre ni entraver l'instruction.

Enfin, quand la détention a duré un mois depuis l'interrogatoire, l'inculpé ne peut être retenu en prison que par une ordonnance motivée et rendue à l'unanimité par la chambre du conseil.

S'il suffisait d'une première ordonnance pour maintenir sans limites le mandat d'arrêt, la détention pourrait se prolonger indéfiniment. Sous ce rapport l'utilité de l'intervention de la chambre du conseil, renouvelée mensuellement, ne peut pas être contestée. Cette intervention aura le double avantage d'abord de protéger efficacement la liberté individuelle, en empêchant la prolongation inutile de la détention, et ensuite, de donner à l'instruction une impulsion plus rapide, en stimulant le zèle du magistrat instructeur.

L'article est adopté.

ART. 6.

Lorsqu'un mandat a été décerné par le juge d'instruction, il ne peut plus être levé que de l'avis conforme du procureur du Roi.

Cette disposition paraît exorbitante à première vue; le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt sans l'intervention du ministère public; comment non-seulement l'intervention, mais encore le consentement du parquet peuvent-ils être requis pour que le mandat soit levé? Nous ne pouvons pas admettre les motifs donnés dans le rapport fait à la Chambre, pour justifier cette disposition (page 44); mais nous l'approuvons pour une autre raison tirée de l'article 4.

En effet, le mandat d'arrêt ayant été maintenu par une ordonnance de la chambre du conseil, la levée de ce mandat vient annihiler les effets de cette ordonnance; or, pour permettre ce résultat, ce n'est pas trop sans doute d'exiger l'accord entre le juge d'instruction et le procureur du Roi.

L'article est adopté.

ART. 7.

Cet article reproduit l'article 8 de la loi de 1852, en y ajoutant, conformé-

ment au principe admis dans l'article 4, que l'inculpé et son conseil seront entendus.

Cette addition est admise sans objection.

ART. 8.

Si un prévenu laissé ou mis en liberté ne se présente pas à tous les actes de la procédure, il pourra être arrêté. Cette mesure peut devenir indispensable pour la continuation et l'achèvement de l'instruction.

En outre, depuis la mise en liberté d'un inculpé, il peut se produire d'autres circonstances qui réclament de nouveau son incarcération.

La loi de 1852 autorisait cette nouvelle arrestation, si *les circonstances semblent l'exiger*. Le projet actuel veut des *circonstances nouvelles et graves* pour autoriser une seconde arrestation. C'est dire à peu près la même chose en d'autres termes. Il est évident, en effet, que le législateur de 1852 a eu en vue des circonstances *graves*, et que, dans sa pensée, ces circonstances devaient être *nouvelles* pour motiver une *nouvelle* mesure de rigueur.

Le projet modifie l'article 7 de la loi de 1852 d'une manière conforme aux principes; cette loi ne permettait au juge de décerner un nouveau mandat que sur l'avis conforme de la chambre du conseil; c'était là intervertir les rôles et rendre peut-être, par suite du retard occasionné par ce circuit, l'exécution du mandat impossible. Maintenant le mandat décerné par le juge, appréciateur des nécessités de la poursuite, sera immédiatement exécuté, et l'inculpé puisera dans la décision ultérieure à rendre par la chambre du conseil sur le maintien du mandat, les garanties que la loi lui assure par l'article 4.

L'article est adopté.

ART. 9.

Cet article modifie les dispositions des articles 133, 134 et 245 du Code d'instruction criminelle.

D'abord, en cas de charges reconnues suffisantes, il autorise les chambres du conseil et d'accusation à décerner ou à ne pas décerner une ordonnance de prise de corps, et d'en ordonner ou de n'en pas ordonner l'exécution immédiate.

Quant à la chambre du conseil, la disposition proposée est plus rigoureuse que la législation actuelle, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, qui refuse toute exécution à l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil et considère cette ordonnance comme essentiellement provisoire. Il nous paraît naturel de ne pas maintenir cette situation sous la loi nouvelle qui, permettant de laisser en liberté pendant toute l'instruction les individus prévenus des crimes les plus graves, doit, par contre, donner à la chambre du conseil le droit de faire mettre en état d'arrestation, si elle le juge utile, ceux contre lesquels elle trouve des charges suffisantes pour les renvoyer devant la chambre des mises en accusation.

Si la chambre des mises en accusation use de la faculté qui lui est donnée, même en cas de renvoi aux assises, de ne pas décerner d'ordonnance de prise de corps ou seulement de ne pas en ordonner l'exécution immédiate, il peut

en résulter des difficultés de procédure (art. 266, 293, 294, 296 et 310 du Code d'instruction criminelle) auxquelles il faut parer.

Dans ce but, tout en privant, le moins longtemps possible, l'accusé de sa liberté, le projet propose de prolonger les pouvoirs de la chambre des mises en accusation, et de l'autoriser à décerner une ordonnance de prise de corps jusqu'au jour fixé pour la comparution devant la cour d'assises, ce qui comprend nécessairement aussi le droit d'ordonner l'exécution de son ordonnance antérieure dont elle aurait suspendu l'exécution.

Le ministère public ne devra pas négliger de provoquer cette mesure en temps opportun, c'est-à-dire avant le tirage au sort du jury, afin d'empêcher l'accusé de choisir en quelque sorte ses juges, en se soustrayant à l'arrestation, pour ne pas paraître devant un jury au verdict duquel il ne voudrait pas se soumettre.

Si l'accusé a été arrêté par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, tout en prononçant le renvoi aux assises, a néanmoins le pouvoir de faire mettre l'accusé en liberté. C'est une conséquence des règles hiérarchiques. Une autorité inférieure ne peut pas lier par sa décision une autorité supérieure.

L'article fait disparaître la choquante anomalie consacrée par l'article 133 du Code d'instruction criminelle; désormais les ordonnances de la chambre du conseil seront, dans tous les cas, rendues à la majorité; l'opinion d'un seul juge ne prévaudra plus contre l'opinion de ses deux collègues.

L'article est adopté.

ART. 10.

Cet article reproduit l'article 9 de la loi de 1852 et modifie l'article 13 de cette loi, en restituant au cautionnement son véritable caractère et le but unique qu'il doit atteindre.

On a soulevé la question de savoir si le juge est obligé d'accorder la liberté provisoire à tout prévenu qui offre de fournir un cautionnement. Cette question doit être résolue négativement. Le juge ne peut soumettre un prévenu à la détention préventive que dans les circonstances indiquées plus haut, et qu'il a mission d'apprécier.

Le cautionnement offert ne doit exercer aucune influence sur cette faculté donnée au juge qui a, de plus, le droit de subordonner sa décision, quant à la mise en liberté, à l'obligation de fournir un cautionnement. Le cautionnement est donc une garantie de plus que le juge peut exiger, mais ne constitue nullement un droit pour le prévenu d'être mis en liberté. Ne serait-il pas absurde d'admettre qu'un juge, après avoir reconnu la nécessité de l'arrestation, dût forcément en faire cesser les effets uniquement parce que le prévenu a pu fournir une caution ?

L'article est adopté.

ART. 11.

La loi n'admet plus que le cautionnement en espèces et avec raison. La suppression de la contrainte par corps diminue les garanties qu'offrait jadis, la caution personnelle, et le cautionnement en immeubles entraîne des formalités et des lenteurs, qu'il est désirable d'éviter.

L'article est adopté.

(8)

ART. 12 ET 13.

Adoptés sans observation.

ART. 14.

Le cautionnement est acquis à l'État, lorsque l'inculpé reste en défaut de se présenter, soit à un acte quelconque de la procédure, soit pour l'exécution du jugement; mais cette attribution ne sera que provisoire et, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le cautionnement tout entier devra être restitué, tandis que cette restitution, au moins pour une partie du cautionnement, était facultative sous la loi de 1852 (art. 25).

On pourrait soutenir qu'à la rigueur la partie du cautionnement, destinée à garantir la comparution de l'inculpé, doit être acquise définitivement dès qu'il a été en défaut de comparaître; mais si la solution de la poursuite a prouvé l'innocence de l'inculpé, n'est-il pas plus juste, puisqu'il est renvoyé sans frais, de l'exonérer aussi de la perte de son cautionnement? Il nous paraît, du reste, qu'il faut une règle fixe et unique et que la restitution ou la confiscation ne doit pas être laissée à la décision arbitraire du tribunal.

Où pourrait-il, en effet, trouver une raison de différence pour autoriser dans un cas et pour refuser dans un autre la restitution du cautionnement? Il ne se déciderait que par des considérations tirées de la prévention même, et alors vient se placer l'objection présentée dans le rapport fait à la Chambre, objection fondée sur l'effet moral fâcheux que produirait sur le jugement d'acquiescement le refus de la restitution du cautionnement.

L'article est adopté.

ART. 15 et 16.

Ces articles établissent les règles à observer pour constater le défaut de l'inculpé de se présenter.

Le tribunal, en constatant ce défaut, déclare que le cautionnement est acquis à l'État. Il est bien évident que l'inculpé doit avoir été en défaut de se présenter sans motif légitime.

Si le jugement n'est pas définitif, et si sur l'opposition ou l'appel, l'acquiescement du prévenu est prononcé, le jugement d'acquiescement ordonnera la restitution du cautionnement conformément au § 2 de l'article 14.

ART. 17.

Reproduction textuelle de l'art. 19 de la loi du 18 février 1852.

ART. 18 ET 19.

Adoptés sans observation.

ART. 20.

Les ordonnances de la chambre du conseil et les jugements du tribunal correctionnel, concernant le maintien de la détention préventive, sont susceptibles d'appel; mais, malgré cet appel, l'exécution de ces ordonnances ou juge-

ments ne peut pas être suspendue ; ces décisions ont un caractère d'urgence et de nécessité qui ne permet aucun sursis.

L'article est adopté.

ART. 21.

Lorsqu'un prévenu sera acquitté en première instance, il sera mis immédiatement en liberté. Cette disposition ne peut pas soulever d'objection ; elle est conforme à la justice et aux principes de la loi proposée ; un jugement d'acquiescement, quoique susceptible d'être réformé, établit, en effet, une présomption d'innocence, qui l'emporte sur les présomptions qui avaient motivé le mandat d'arrêt, et doit naturellement en faire cesser les effets.

Par contre, un jugement de condamnation peut, dans les mêmes conditions, motiver une arrestation immédiate.

Le tribunal décidera, d'après les circonstances, s'il doit recourir à cette mesure, mais il ne pourra l'ordonner que si la peine dépasse six mois d'emprisonnement.

Le mot *acquitté* doit s'entendre dans un sens large et comprendre également l'individu qui serait absous ou renvoyé des poursuites par la chambre du conseil. La mise en liberté immédiate est commandée, dans ces deux cas, par le même motif.

L'article est adopté.

ART. 22.

Cet article rappelle le principe universellement admis, que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales.

Ce principe a dû être rappelé, parce que, malgré les déclarations ministérielles faites en 1852, avec l'assentiment de la Chambre, des doutes ont été élevés sur le maintien des mesures relatives à la répression de la fraude en matière de douanes.

Le maintien de ce principe est indispensable. Il serait dangereux, en effet, de toucher incidemment à une matière toute spéciale, pour laquelle des règles spéciales ont toujours été reconnues nécessaires.

ART. 23.

Adopté sans observations.

ART. 24.

La Constitution elle-même a prévu que des visites domiciliaires peuvent être nécessaires ; mais elle a eu soin de ne les permettre que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle détermine.

Le Code d'instruction criminelle a mentionné ces cas et ces formes ; la disposition qui vous est soumise a pour but de donner à l'inviolabilité du domicile de nouvelles garanties.

Des visites domiciliaires sont autorisées, non-seulement chez le prévenu (art. 36 et 87 Code d'instruction criminelle) par le procureur du Roi et par le juge d'instruction ; celui-ci a de plus le droit de se transporter dans d'autres lieux où il présumerait que se trouvent cachés des objets pouvant servir à la découverte de la vérité. (Art. 88 du Code d'instruction criminelle.)

Les formes de ces visites sont tracées par les articles 37, 38 et 39 Code d'instruction criminelle. — Elles doivent notamment avoir lieu en présence du prévenu ou lui dûment appelé et naturellement aussi en présence de la personne non prévenue dans le domicile de laquelle se fait la perquisition, ce qui résulte logiquement de la combinaison des articles précités.

En admettant avec M. l'avocat général Van den Peereboom, que toutes les formalités relatives aux visites domiciliaires ne soient pas prescrites à peine de nullité, on doit au moins reconnaître avec ce magistrat combien il est désirable de les voir toujours rigoureusement observées. (Conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 novembre 1859.)

Le magistrat chargé par la loi de faire une visite domiciliaire peut-il déléguer ce droit à un magistrat d'un ordre inférieur ou même à un simple officier de police judiciaire? Cette question qui a divisé les auteurs, a été résolue affirmativement par la jurisprudence. Le projet adopte cette dernière solution avec cette restriction que le droit de délégation ne s'étend qu'aux juges de paix, bourgmestres et commissaires de police, s'il s'agit de la perquisition et de la saisie de papiers, titres et documents. Dans tous les autres cas, les adjoints aux commissaires de police peuvent même être délégués (art. 125 de la loi communale).

La disposition nouvelle fait cesser les incertitudes qui existaient et consacre d'une manière positive les droits du juge d'instruction en les circonscrivant dans de justes limites.

Nous disons dans de justes limites, car il serait parfois dangereux de confier à un agent subalterne une opération qui peut dévoiler des secrets de famille, qui exige un triage difficile à faire pour juger ce qui doit être saisi et ce que ne doit pas l'être, et qui conséquemment requiert de la part du fonctionnaire chargé de cette mission, des connaissances, une intelligence et une circonspection qu'on peut craindre ne pas toujours rencontrer à un degré suffisant chez tous les adjoints-commissaires de police.

La mesure proposée est donc bonne et utile, elle offre des garanties aux citoyens et n'entravera pas l'action de la justice, puisque, dans les cas les plus nombreux, l'état de choses actuel sera maintenu avec une sanction légale désormais incontestable.

L'article est adopté.

ART. 25.

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration personnelle ne pourra être ordonnée que par le tribunal ou par la Cour. Cette mesure est assez grave pour l'entourer de cette garantie.

Des abus ont été signalés; il convient d'en empêcher le retour, sans enlever toutefois aux magistrats le moyen de découvrir la vérité. Or, la loi atteindra ce but, puisque, en cas de flagrant délit, lorsqu'il s'agit de constater un fait sans retard, le droit du juge est conservé, et que les explorations ultérieures, dont le retard ne compromet pas l'instruction de l'affaire, peuvent être autorisées par le tribunal ou la Cour:

Une disposition additionnelle a été proposée : elle consiste à permettre à l'inculpé de faire assister à la visite un médecin de son choix.

Cette autorisation a son utilité. Les hommes de l'art ne sont pas toujours d'accord soit sur la constatation d'un fait, soit surtout sur les conséquences à en tirer; la présence d'un médecin choisi par l'inculpé, sans entraver l'examen et les opérations du médecin légiste, pourra avoir d'utiles résultats pour éclairer la justice et la conduire à la découverte de la vérité.

L'article est adopté.

ART. 26.

L'article proposé donne un complément éminemment utile aux articles 9 et 235 du Code d'instruction criminelle. Il organise, en quelque sorte, la mission d'autorité et de surveillance que les Cours et le Procureur général ont à exercer, conformément aux articles 9 et 279 du Code d'instruction criminelle.

La justice doit être prompte; l'intérêt de la société, celui des inculpés eux-mêmes le demandent.

La lenteur avec laquelle marchent certaines instructions a ému l'opinion publique et motivé des observations au sein de la Législature; il importe d'en rechercher les causes et, s'il y a abus, d'y porter remède; par l'intervention de la Cour, on atteindra ce but. Si la multiplicité ou la complication des faits explique et justifie le temps employé à l'instruction, la Cour n'aura aucune mesure à prendre, et le juge recevra ainsi une approbation de sa conduite; si, au contraire, la Cour constate soit de la négligence, soit peu d'intelligence dans la direction donnée à la poursuite, si elle constate qu'au lieu d'aller droit au fait, on s'égaré dans des détails, dans des minuties, dans des recherches inutiles, elle avisera et usera des pouvoirs que la loi lui confie. La disposition proposée est donc une sauvegarde non-seulement pour les inculpés, mais encore pour la magistrature elle-même, qui ne sera plus exposée à des reproches souvent immérités.

L'article est adopté.

Comme le dit l'honorable M. Thonissen dans son rapport, l'adoption du projet dotera la Belgique d'une des législations les plus libérales de l'Europe; mais cette législation, ne l'oublions pas, tout en protégeant la liberté individuelle, ne doit pas négliger les intérêts de la sécurité publique.

Nous espérons que ce double résultat sera atteint, et dans cette pensée, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Sénat prouvera, en se rangeant à l'avis unanime de la Chambre des Représentants, que, loin de repousser des mesures empreintes d'un esprit sagement progressif, il s'y associe au contraire avec empressement, dès qu'il les croit sans danger, persuadé que, dans ces conditions, toute œuvre de progrès réel est en même temps une œuvre de conservation.

Le Président,

F. DOLEZ.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.